



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 27/05/14

Reçu en Préfecture le : 02/06/14  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 26 mai 2014**  
**D - 2014/240**

***Aujourd'hui 26 mai 2014, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET,  
*Mr Y. DAVID (présent à partir de 16h20), Mme N. DELATTRE (présente à partir de 17h05), Mr N. BRUGERE (présent jusqu'à 16h45)*

**Excusés :**

Monsieur Josy REIFFERS, Madame Constance MOLLAT, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Jacques COLOMBIER

**Réalisation de la Cité municipale. Contrat de partenariat. Convention permettant l'intervention de la Ville dans le bâtiment avant la Mise à Disposition effective. Décision. Autorisation**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°D-2011/699 du 19 décembre 2011, vous avez approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation de la Cité municipale de Bordeaux avec la société de projet Urbicité, filiale de Bouygues Construction, et autorisé le Maire à signer ledit contrat.

Il confie à la société Urbicité la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser pour la conception, la construction, le financement partiel de la Cité municipale.

Il attribue également pour une durée de 20 ans à compter de la date effective de mise à disposition de la Cité municipale le gros entretien-renouvellement, l'entretien, la maintenance, et l'exploitation du futur bâtiment, étant également compris le déménagement des services ainsi que la fourniture et la pose du mobilier.

Le contrat a été signé le 22 décembre 2011 et notifié le 2 janvier 2012.

La délibération présentée précédemment portait sur le report de la Date contractuelle de Mise à Disposition du bâtiment du 15 juin 2014, prévu actuellement, au 17 juillet 2014 au plus tard.

La présente convention a pour objet de permettre à la Ville d'installer, conformément au contrat, le réseau et les équipements informatiques nécessaires à la Mise à Disposition de la Cité municipale.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

DECIDER que les termes de la convention permettant l'intervention de la Ville dans le bâtiment avant la date effective de Mise à Disposition de la Cité municipale sont approuvés,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et toutes pièces afférentes avec les sociétés Urbicité, DV Construction et Cirmad.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 26 mai 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Nicolas FLORIAN**

Cité municipale de Bordeaux

Convention pour l'installation du réseau et  
des équipements informatiques de la Ville  
préalables à la MAD du bâtiment

Ville de Bordeaux

Société Urbicité

Cirmad Centre Sud Ouest

DV Construction

**ENTRE :**

**La Ville de Bordeaux**, représentée par Monsieur Alain Juppé, dûment habilité par délibération n° • du •, ci-après dénommée "**la Ville**",

**ET :**

**Urbicité**, société par actions simplifiées au capital social de 40 000 euros, dont le siège social est situé 1, Avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt et dont le numéro unique d'identification est 538 284 191 RCS Versailles, représentée par M. Bernard GAUTREAU, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée le "**Titulaire**" ou la "**Société Titulaire**",

**ET :**

**CIRMAD CENTRE SUD-OUEST**, Société en Nom Collectif au capital 15 000 €, dont le siège social est à MÉRIGNAC (33700) – 22, Avenue Pythagore, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 378 117 659 représentée par Philippe CASANOVA, Gérant non Associé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommée "**Cirmad**"

**ET :**

**DV CONSTRUCTION**, Société Anonyme au capital de 6 930 000 €, dont le siège social est à MÉRIGNAC (33700) – 22, Avenue Pythagore, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 310 505 748, représentée par Philippe CASANOVA, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ; ci-après dénommée "**DV**", représentant le groupement de conception construction composé de DV Construction, Paul Andreu Architecte, Richez Associés, MATH Ingénierie, Franck BOUTTE consultant, CRITAIR, Cabinet de conseil Vincent HEDONT, Bernadberoy et Gaz de Bordeaux, DV Construction agissant dans la présente en qualité de mandataire.

La Ville, le Titulaire, Cirmad et DV sont ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" ou conjointement les "**Parties**".

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par délibérations n° D-20100387 du 19 juillet 2010, la Ville a décidé du principe du recours à un contrat de partenariat pour la conception, la construction, le gros entretien et les réparations, les prestations d’entretien, de maintenance, et de nettoyage de l’ensemble des biens de la Cité municipale, ainsi que le financement partiel de la Cité municipale.

Afin de déterminer la pertinence du recours au contrat de partenariat pour la réalisation de ce projet, la Ville a procédé à une évaluation préalable conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (« **CGCT** »).

Par un avis d'appel public à concurrence envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne (« **JOUE** ») et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (« **BOAMP** ») le 27 juillet 2010, la Ville a lancé, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-7 du CGCT, une procédure de dialogue compétitif.

Le dialogue s'est déroulé en phases successives au terme desquelles seules ont été retenues les propositions répondant le mieux aux critères définis dans l'avis d'appel public à concurrence. Puis, sur la base des offres finales remises par les candidats encore en lice, l'offre d’Urbicité a été retenue par la Ville.

Par ailleurs, pour tenir compte de la nécessité, en vue de la Mise à Disposition, de permettre à la Ville de pénétrer dans la Cité municipale, avant la Date Contractuelle de Mise à Disposition afin d’y installer le réseau et les équipements informatiques tels que définis dans la liste jointe en Annexe 1, la Ville, le Titulaire, Cirmad et DV ont entendu conclure la présente Convention. Cirmad étant Promoteur de l’opération et DV étant mandataire du groupement de conception construction et à ce titre gardien de la Cité municipale jusqu’à la Date Effective de Mise à Disposition de la Cité municipale, il a été convenu de conclure la présente Convention en leur présence.

Les Parties ont donc décidé de conclure la présente Convention.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **DEFINITIONS – INTERPRETATIONS**

### **1.1 Définitions**

**Locaux** désigne les seuls locaux pouvant être utilisés par la Ville dans le cadre de la présente convention et listés en Annexe 2.

**Ouvrages** désigne les équipements, biens mobiliers et immobiliers et les produits stockés que la Ville est autorisée à introduire dans la Cité municipale au titre de la présente Convention.

**Convention** désigne la présente Convention.

### **1.2 Interprétations**

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscules utilisés dans la Convention ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 du Contrat (dans sa rédaction initiale).

## **2. OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet, par accord des Parties, de permettre à la Ville d’installer le réseau et les équipements informatiques nécessaires au fonctionnement des systèmes informatiques dans la Cité municipale, avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Cité municipale, et dans les conditions définies par la présente.

## **3. DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR - DUREE**

La Convention prend effet à compter de sa notification aux co-contractants par la Ville. La date de réception de cette notification vaut Date d'Entrée en Vigueur de la Convention.

La Ville procèdera aux mesures de publicité prévues par le CGCT, afin de faire valablement courir les délais de recours à l’encontre de la délibération autorisant la signature de la présente Convention.

La Convention prend fin à la signature du dernier Constat de Sortie visé à l’article 6 et au plus tard à la Mise à Disposition du bâtiment.

#### 4. GARDE DE LA CITE MUNICIPALE

Les Parties reconnaissent que jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition de la Cité municipale, la garde de la Cité municipale est assurée par Urbicité qui en a confié la garde au groupement de conception construction dont DV est mandataire. Les équipements, biens mobiliers et immobiliers et produits stockés introduits par la Ville dans la Cité municipale et exclusivement listés en Annexe 1 seront intégrés dans le gardiennage général de la Cité municipale, sans que sa responsabilité ne soit engagée en cas de vol ou détérioration de ces biens immobiliers et mobiliers.

#### 5. AUTORISATION POUR ENTRER DANS LA CITE MUNICIPALE

Pour que la Ville installe le réseau et les équipements informatiques dans la Cité municipale, DV, Cirmad et Urbicité autorisent la Ville à pénétrer dans les Locaux de la Cité municipale tels qu'identifiés dans l'Annexe 2, après avoir convenu d'un planning avec Urbicité et DV.

Les services municipaux pénétreront dans les locaux suite à une demande de la Ville formulée à Urbicité par tout moyen une demi-journée à l'avance.

#### 6. PRINCIPE ET PROCEDURE PREALABLE

La Ville commencera à mettre en place l'installation informatique (qui est hors du périmètre du Contrat de Partenariat) à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et au plus tard le 2 juin 2014 selon un planning convenu préalablement avec Urbicité et DV.

Il est entendu que ces réseaux et équipements informatiques sont indispensables à la Mise à Disposition du bâtiment.

Avant toute intervention des agents de la Ville pour la mise en place des installations informatiques, les Parties établiront au fur et à mesure des interventions un constat contradictoire d'état des lieux pour chaque local (*Constats d'Entrée*). Au terme de l'intervention dans chaque local considéré, les Parties établiront un constat contradictoire (*Constats de Sortie*), qui permettra d'identifier, le cas échéant, les éléments endommagés par la Ville, qu'elle devra remettre en état à sa charge.

Les états des lieux réalisés au titre du présent article ne sauraient s'assimiler au Procès Verbal de Mise à Disposition au sens de l'article 8 du Contrat de Partenariat.

De même, l'occupation par les services informatiques d'une partie du bâtiment n'emporte pas mise à disposition de celui-ci au titre du Contrat de Partenariat.



## 7. **BRANCHEMENTS ELECTRIQUES**

Le branchement définitif sera ouvert par Urbicité et permettra d’assurer une alimentation électrique stable et secourue des équipements en place.

## 8. **EQUIPEMENTS INTRODUITS PAR LA VILLE**

Les équipements, et plus généralement tous les biens mobiliers ou immobiliers introduits par la Ville dans la Cité municipale dans le cadre de la présente Convention sont limitativement énumérés dans l’Annexe 1. La valeur financière des équipements et stocks figure également dans le même document.

## 9. **DESORDRES ET DOMMAGES CONSTATES**

Si des désordres imputables à la Ville lors de son intervention sont constatés au terme du Constat de Sortie visé à l’article 6, tant sur les ouvrages immobiliers que sur les équipements mis en place au titre du Contrat de Partenariat par Urbicité et ses sous-contractants, Cirmad et le groupement de conception construction dont DV est mandataire :

- o Soit la Ville demande à Urbicité, à la signature du Constat de Sortie, de réparer ces désordres : cette réparation sera intégralement à la charge de la Ville, qui versera à Urbicité le montant correspondant à ladite réparation au plus tard à la Date Effective de Mise à Disposition ;
- o Soit la Ville s’engage à ne pas faire état de ces désordres dans le cadre de la Procédure d’Acceptation de la Cité municipale : la Ville procèdera à la réparation de ces désordres à ses frais, après la Date Effective de Mise à Disposition.
- o En cas de désordres majeurs et retards, imputables à la Ville dans le cadre de son intervention, de nature à différer la Mise à Disposition de l’Ouvrage, la Date Contractuelle de Mise à Disposition est reportée d’une durée égale à la durée durant laquelle la Mise à Disposition aura été retardée. La Ville supportera dans ce cas, les éventuels coûts supplémentaires directs notamment, des coûts d’investissement initiaux, à l’exception des coûts pris en charge par l’assureur TRC au titre de sa garantie, les coûts financiers intercalaires, les frais généraux de la société Titulaire, les coûts de la mobilisation du chantier ainsi que toutes les conséquences notamment financières des mesures prises par le Titulaire ayant eu pour effet de réduire, compenser ou rattraper un retard généré par cette cause dès lors que ces mesures visant à réduire, compenser,

rattraper le retard ont été préalablement vérifiées par la Ville dûment justifiés ainsi que, le cas échéant, les coûts de recalage des contrats d’instruments de couverture de taux d’intérêt.

Dans ce cas, le Titulaire ne se verra pas appliquer les pénalités de retard prévues à l’article 8.5.2. du Contrat de Partenariat.

## **10. NETTOYAGE / ENTRETIEN DES ZONES CONCERNEES PAR LA PRESENTE CONVENTION ET DES PARTIES COMMUNES :**

Le nettoyage initial des locaux techniques et bureautiques, préalable à l’intervention de la Ville, sera assuré par le groupement, afin d’éviter la présence de poussière, débris...

La Ville devra assurer à sa charge, le nettoyage des zones concernées par son intervention.

## **11. RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES INTERVENANTS DANS LA CITE MUNICIPALE POUR LE COMPTE DE LA VILLE**

La Ville est autorisée par Urbicité, Cirmad et DV à faire intervenir dans les Locaux identifiés dans l’Annexe 2, des prestataires externes, en son nom et pour son compte.

L’identité exacte de ces prestataires devra être portée à la connaissance de Cirmad et DV 1 (un) jour ouvré avant le début de leur intervention.

Leurs interventions devront se faire dans le strict respect des règles établies par DV responsable du chantier (Annexe 3).

La Ville imposera à ses prestataires le respect de toutes les législations, règles et normes applicables aux travaux en cours. Tout prestataire externe qui contreviendra à ces législations, règles ou normes pourra être exclu de la Cité municipale par DV et/ou Urbicité.

La Ville est garante de tous les prestataires qui interviendront dans la Cité municipale pour son compte. La Ville tiendra Urbicité, Cirmad et le groupement de conception construction dont DV est mandataire indemne de toute demande ou de toute réclamation émanant de ses prestataires.

Les interventions sur les réseaux fluides et en particulier sur les armoires électriques seront interdites. Toute intervention sur un réseau devra être réalisée par DV sur demande préalable de la Ville.

## **12. ASSURANCES**

- a) Dommages occasionnés aux équipements, prestations et biens énumérés dans l'Annexe [1]

La Ville (et ses assureurs éventuels) fait son affaire de ces dommages et de leurs conséquences directes et indirectes.

Il est précisé que les polices souscrites par Urbicité conformément à l'Annexe 24 du Contrat de Partenariat n'ont pas pour objet de garantir les dommages occasionnés à, et/ou occasionnés par ces équipements et biens.

- b) Renonciation à recours pour les dommages matériels

La Ville (et ses assureurs éventuels) renonce à tous recours au bénéfice d'Urbicité, Cirmad, DV (et de leurs assureurs éventuels) pour les dommages matériels. Cette clause de renonciation à recours étant réciproque, Urbicité, DV, Cirmad, et leur assureur TRC renoncent à tous recours au bénéfice de la Ville et de ses assureurs pour les dommages matériels.

- c) Pour les dommages causés aux tiers

La Ville confirme qu'elle est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité garantissant les conséquences pécuniaires de ses responsabilités à l'égard des tiers du fait des équipements, prestations et biens énumérés dans l'Annexe 1.

Le tableau des garanties Responsabilité civile de la Ville est joint en Annexe 4.

## **14. RESILIATION**

En cas de faute ou de manquement, grave ou répété, de la Ville (ou de l'un de ses prestataires) dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention, Urbicité, Cirmad et/ou DV peuvent, collectivement ou individuellement, résilier la présente Convention, à l'égard de la Ville.

Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure envoyée par Urbicité, Cirmad et/ou DV de remédier à la faute ou au manquement grave ou répété dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés.

Si la faute ou le manquement perdure au-delà de ce délai de remédiation de 5 (cinq) jours ouvrés, Urbicité, Cirmad et/ou DV notifie à la Ville la résiliation de la présente.

Pour ce qui concerne les obligations relatives à la présente Convention, Urbicité, Cirmad et/ou DV réaliseront, aux frais de la Ville, les travaux éventuellement nécessaires pour remettre la Cité municipale conforme à l'Etat des Lieux d'Entrée.

La Ville remboursera les sommes déboursées par Urbicité, Cirmad et/ou DV pour la réalisation de ces travaux, dans un délai de 50 (cinquante) jours à compter de la réception de la facture correspondante et de ses justificatifs. En tout état de cause, la Ville ne remboursera que les frais réellement engagés, sur justificatifs, par Urbicité, Cirmad et/ou DV et occasionnés par l'intervention de la Ville.

## **15. NOTIFICATION – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente Convention, toute notification devra être faite par écrit et pourra valablement être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie aux adresses figurant en en-tête des présentes.

Il est précisé que chacune des Parties sera fondée à modifier à tout moment l'adresse ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **16. COMPETENCE**

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation de la présente Convention relève du Tribunal administratif de Bordeaux.

## **17. RENONCIATION**

La défaillance de l'une des Parties à demander l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention à un moment quelconque ne pourra en aucun cas être considérée comme valant renonciation à ladite stipulation.

Fait en 4 (quatre) exemplaires, à Bordeaux, le \_\_\_\_\_

Pour la **Ville de Bordeaux**

Le Maire

Pour la **Société Urbicité**

Le Président

Monsieur Alain JUPPE

Monsieur Bernard GAUTREAU

Pour **Cirmad Centre Sud Ouest**

Le Gérant

Pour le groupement de  
conception construction  
représenté par **DV Construction**

Le Directeur Général

Monsieur Philippe CASANOVA

Monsieur Philippe CASANOVA

**LISTE DES ANNEXES :**

Annexe 1 : Synthèse des équipements à mettre en place par la Ville avant la Date contractuelle de Mise à Disposition et valorisation

Annexe 2 : Synthèse des lieux d'intervention et contraintes liées

Annexe 3 : Conditions d'interventions des prestataires de la Ville

Annexe 4 : Le tableau des garanties Responsabilité civile de la Ville

Annexe 1 : Réseau et équipements informatiques Ville  
à installer dans la Cité municipale avant la Mise à Disposition

---

<b>Désignation</b>	<b>Valeur d'acquisition en euros TTC</b>
Eléments actifs réseau + Autocom + Bornes WIFI	190 000
Bornes badgeage Gestor	5 000
Ordinateurs portables/fixes	5 000
Postes téléphoniques	2 000
Copieurs	240 000
<b>TOTAL</b>	<b>442 000</b>

Annexe 2 : Lieux d'intervention en vue de l'installation du réseau et des équipements informatiques Ville dans la Cité municipale avant la Mise à Disposition

---

Disposition avant entrée dans les lieux :

- Recette complète des fibres optique entre les bâtiments Cité Municipale et Hôtel de Ville d'une part et Cité Municipale et Bibliothèque Mériadeck d'autre part.
- Les locaux informatiques réseaux devront être terminés et accessibles (peinture, électricité CFA et CFO, climatisation opérationnelle, portes fermant à clé, baies/câblage/jarretières réceptionnées, ...).

Liste des locaux pour lesquels sera mis en place, et ce par ordre de priorité :

1. Local technique RGS au sous-sol
2. Locaux techniques des étages
3. Zones d'implantation des bornes Wifi
4. Les points bureautiques et zone d'implantation des copieurs
5. Tous les locaux nécessaires aux tests et recettes des solutions informatiques fournies par le groupement (salles de réunion, local gardien, hall rez de chaussé, ...).
6. Zones d'implantation des bornes badgeage Gestor
7. Local Robot du 7<sup>ème</sup> étage

Liste des locaux nécessaires à la bonne exécution des travaux de la Ville :

- 1 Ascenseur ou monte charge en service
- Zone de déchargement
- 1 local de stockage dédié, fermant à clé (10 m2) avec accès facile avec un chariot depuis la zone de déchargement
- Sanitaires
- Circulations



Avant toute demande d'intervention sur le chantier de la Cité Municipale de BORDEAUX, une visite d'inspection commune sera à réaliser avec le coordonnateur SPS de l'opération ainsi que la fourniture d'un PPSPS.

Une copie du compte-rendu de visite et du PPSPS sera transmise à DV CONSTRUCTION.

### **1- Procédure d'accueil et d'accès du personnel sur chantier.**

L'accès au chantier de la Cité Municipale de BORDEAUX est soumis au respect de cette procédure d'accueil.

**La première partie** de l'accueil est effectuée dans la base vie situé Place du Colonel Raynal à BORDEAUX. Sa durée est d'environ 30 minutes. L'objectif est de :

- Présenter le chantier et son environnement (PIC)
- Présenter les consignes générales de sécurité (visionnage du film sécurité)
- Décrire les consignes de sécurité spécifiques (accès, co-activité, stockage, consigne en cas d'accident ...)

**La seconde partie** de l'accueil consiste à la réalisation d'un badge d'accès individuel et nominatif.

La délivrance du badge est soumise à la présentation et au contrôle de pièces administratives suivantes :

- **Pièce d'identité ORIGINALE ET VALIDE** (Carte Nationale d'Identité ou Passeport). Le permis de conduire n'est pas une pièce d'identité.
- **Titre de séjour ORIGINAL ET VALIDE** pour les ressortissants des pays tiers (hors 27 pays de l'UE)
- **Accusé de réception de la Déclaration Unique d'Embauche ou extrait du Registre Unique du Personnel tamponné et signé par l'entreprise ou Contrat d'Intérim.**

Afin de réaliser cet accueil dans les meilleures conditions, veuillez transmettre l'ensemble des documents par mail, **24h minimum avant** votre intervention sur chantier.

**AUCUN BADGE D'ACCES NE SERA DELIVRE SANS QUE L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DECRITS CI-DESSUS NE SOIT PRESENTÉ.**

### **2- Intervention sur chantier**

Le chantier est ouvert du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Le respect des 10 incontournables SECURITE rappelés ci-dessous fait partie des obligations imposées aux intervenants.

# LES 10 INCONTOURNABLES

## SOUS-TRAITANTS



**1** Consommation, détention d'alcool et de drogue INTERDITES.



**2** Port obligatoire des EPI (Casque, vêtement de coton et chaussures de sécurité) + autres EPI complémentaires si nécessaires.



**3** Utilisation des vestiaires, réfectoires et sanitaires mis à disposition.



**4** Poste de travail sur échelle interdit.



**5** Pour toute conduite d'engin il faut : le CACES correspondant + une visite médicale à jour et l'autorisation de conduite de son employeur.



**6** Pour tout échafaudage il faut : 1 - sa notice de montage, 2 - son montage réalisé par un monteur formé, 3 - une vérification par une personne compétente et formée.



**7** Tout matériel électroportatif doit être utilisé avec ses équipements de sécurité : carter, poignée, ...



**8** Toute rallonge ou prolongateur électrique doit être de type chantier (H07 RN-F). Les multiprises et câbles domestiques ou de bureau sont interdits.



**9** Pour tous les postes de travail générant une flamme ou des étincelles : obligation d'un extincteur à proximité.



**10** Dès la pose des portes et fenêtres le lieu devient clos, il est donc strictement interdit de fumer !

LA SÉCURITÉ  
**MON  
VITAL  
COMBAT**



ENTREPRISES FRANCE-EUROPE

Les déchets produits par les intervenants seront évacués dans les bacs à déchets dédiés présents sur chantier.

### **3- Livraisons**

La planification des approvisionnements et des livraisons sur chantier est effectuée dans les bureaux de DV CONSTRUCTION en fonction du planning général et des impératifs de production.

L'accès principal de livraison se fait par l'entrée chantier située à l'angle de la rue du Château d'Eau et de la rue Claude Bonnier.



## TITRE X – LIMITES DE GARANTIES - FRANCHISE

### 1 – LIMITES DE GARANTIES :

**TOUS DOMMAGES CONFONDUS**  
et  
**DONT :**

**10 000 000 euros par sinistre**  
**par année d'assurance**

☞ Dommages corporels  
(à l'exclusion des conséquences d'une intoxication alimentaire)

**10 000 000 euros par sinistre**

☞ Dommages corporels suite à une intoxication alimentaire

**2 500 000 euros par sinistre et**  
**par année d'assurance**

☞ Faute inexcusable : 305 000 euros par victime

**1 000 000 euros par année**  
**d'assurance**

☞ Dommages résultant des accidents subis par les membres du  
événement  
Conseil Municipal

**2 290 000 euros par**  
**quel que soit le nombre de**  
**victimes**

☞ Dommages matériels et immatériels consécutifs

**3 000 000 euros par sinistre**

☞ Dommages immatériels non consécutifs  
par

**762 250 euros par sinistre et**  
**année d'assurance**

☞ Responsabilité dépositaire (vol dans les vestiaires de l'assuré)  
par  
et vol par préposés.

**305 000 euros par sinistre et**  
**année d'assurance avec pour**  
**limite : 45 735 euros par 24 H**

☞ Biens confiés

**30 500 euros par sinistre**



☞ Dommages vestimentaires, lunettes, appareils de surdité, prothèses dentaires, causés aux tiers en général, aux préposés à la suite d'un accident du travail y compris en cours de trajet	15 245 euros par sinistre et par année d'assurance
☞ Atteintes accidentelles à l'environnement – Tous dommages confondus	762 250 euros par sinistre et par année d'assurance
☞ Compétences transférées en matière d'utilisation des sols « Loi 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 »	3 048 980 euros par sinistre et par année d'assurance
☞ Défense et recours	30 490 euros

## 2 – FRANCHISES :

Les franchises s'appliquent par sinistre  
Sur :

- Dommages immatériel non consécutifs	1 525 euros
- Biens confiés	150 euros
- Vol par préposés	150 euros
- Atteintes à l'environnement La franchise est portée à 7 500 euros sur corporels	3 000 euros
- Dommages résultant des compétences transférées	10 % mini 7 500 euros maxi 15 000 euros
- Défense Recours : seuil d'intervention : 380 euros	

### IL EST PRECISE QUE CES MONTANTS :

- ◆ Forment la limite des engagements de l'assureur :
  - Pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait générateur,
  - Quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré
- ◆ Et constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'assureur pour toutes les réclamations, imputables au même fait générateur de dommages survenus au cours d'une même année d'assurance.
- ◆ Les montants ainsi fixés ci-dessus se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent, la reconstitution de la garantie pour la période considérée sera accordée à la demande de l'assuré moyennant le paiement d'une prime à négociation

*En cas d'épuisement des montants de garanties, l'assuré peut en demander la reconstitution, l'assureur se réservant le droit d'accepter ou de refuser cette reconstitution. Dans l'hypothèse où l'assureur accepte, il fixera une surprime.*

*Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :*



- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Par dérogation partielle aux Conditions Générales, la prime, les montants de garanties et les franchises ne sont pas indexés.

Mentionnés dans la police actuelle